RCS : NANTERRE
Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 11960
Numéro SIREN : 892 318 312
Nom ou dénomination : EQUANS

Ce dépôt a été enregistré le 23/12/2020 sous le numéro de dépôt 56406

SOCIETE GENERALE

Agence Paris Centre Entreprises
Agence Paris Centre Entreprises

CERTIFICAT DE DÉPÔT DE FONDS - SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE EN FORMATION

La SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, Société Anonyme au capital de 1.066.714.367,50 euros, dont le siège social est situé à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de quarante mille euros euros (40.000,00 EUR), représentant la totalité des versements effectués par le souscripteur du capital en numéraire de la société ENGIE INVESTISSEMENTS 84, Société par Actions Simplifiées en formation, 1 place Samuel de Champlain-92400 COURBEVOIE et,

- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par l'associé unique sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Paris, le 10/12/2020

SOCIETE GENERALE
PARIS CENTRE ENTREPRIS
132 RUE REAUMUR
75002 PARIS

papiers | Société Générale, membre fondateur d Ecofolio, participe au recyclage du papier et a conçu ce document dans le souci d'une incidence minimale sur l'environnement.

132 rue Réaumur
CS 80264
75083 Paris Cedex 02

Tél. +33 (0)1 53 30 57 00
www.societegenerale.fr

Société Générale S.A. au capital de :
1 009 897 173,75 EUR
Siège Social :
29 bd Haussmann 75009 Paris
552 120 222 R.C.S. Paris

DocuSign Envelope ID: 9983415F-6D2A-4B54-81E3-01C3357D1EAE

ENGIE INVESTISSEMENTS 84

Société par Actions Simplifiée au Capital de **40 000 Euros**
Siège Social : 1, place Samuel de Champlain 92400 COURBEVOIE

(*Société en cours de constitution)*

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Capital **: 40 000 Euros**
Nombre d'actions : **4 000** toutes de numéraire
Entièrement libérées à la souscription

Nom, Prénom, Adresse des Souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant des versements effectués en Euros
ENGIE S.A., Société Anonyme au capital de 2 435 285 011 Euros, dont le siège social est à COURBEVOIE (92400), 1, place Samuel de Champlain, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 542 107 651, représentée par Monsieur Patrick van der BEKEN	**4 000**	**40 000**
TOTAUX	**4 000**	**40 000**

Le présent état constatant la souscription de **4 000** actions de la Société par Actions Simplifiée **ENGIE INVESTISSEMENTS 84** ainsi que le versement de la **totalité** du montant nominal desdites actions, soit la somme de **40 000 Euros**, est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur van der BEKEN, dûment habilité.

Fait à Courbevoie, le 10 décembre 2020
En deux exemplaires

DocuSigned by:
675C1AA977264AD...

P. van der BEKEN

DocuSign Envelope ID: 399B48E2-E064-4F57-86A4-525CA2C817AD

ENGIE INVESTISSEMENTS *84*

Société par Actions Simplifiée au Capital de 40 000 Euros
Siège Social : 1, place Samuel de Champlain 92400 COURBEVOIE

(Société en cours d'immatriculation)

--ooOoo--

STATUTS

--ooOoo--

DocuSign Envelope ID: 399B48E2-E064-4F57-86A4-525CA2C817AD

Le soussigné :

- ***Madame Laurence JATON***, agissant en qualité de de Directeur Fiscal Groupe de la Société ENGIE, Société Anonyme au capital de 2 435 285 011 Euros, dont le siège social est situé à Courbevoie (92400) 1, place Samuel de Champlain et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 542 107 651,

a procédé à la constitution d'une Société par Actions Simplifiée.

DocuSign Envelope ID: 399B48E2-E064-4F57-86A4-525CA2C817AD

TITRE I

CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ

--oo0oo--

ARTICLE 1 : FORME

La Société a la forme d'une Société par Actions Simplifiée, régie par les dispositions du code de commerce et les présents statuts.

La Société ne peut en aucun cas procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission de ses actions aux négociations sur un marché réglementé sous la forme juridique de société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 : DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est ***ENGIE INVESTISSEMENTS 84.***

Sur tous actes ou tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent figurer l'énonciation du capital et l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots : "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S".

ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé au 1, place Samuel de Champlain 92400 Courbevoie.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification de cette décision par la collectivité des associés.

ARTICLE 4 : OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- toute activité dans le domaine de l'énergie, notamment, gazier et para-gazier,
- le tout directement ou indirectement, par voie de prises de participations sous forme de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits,
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 5 : DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 (quatre-vingt-dix-neuf) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

DocuSign Envelope ID: 399B48E2-E064-4F57-86A4-525CA2C817AD

ARTICLE 6 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2020.

TITRE II

APPORTS ET CAPITAL SOCIAL

--oo0oo--

ARTICLE 7 : APPORTS EN NUMÉRAIRE

La société ***ENGIE S.A.*** a fait l'apport d'une somme de 40 000 Euros, soit 100 % des actions.

Cette somme de 40 000 Euros a été déposée à la **SOCIETE GENERALE - agence Paris Centre Entreprises, 132, rue Réaumur, 75002 Paris - sur le compte n° FR76 3000 3036 2000 0436 5350 527,** au nom de la Société en cours de constitution, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

En rémunération des apports consentis à la Société, il est attribué aux associés 4 000 actions libérées intégralement.

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à 40 000 (quarante mille) Euros.

Il est divisé en 4 000 actions, entièrement libérées, représentant chacune une quotité du capital.

TITRE III

ACTIONS

--oo0oo--

ARTICLE 9 : FORME

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative et sont indivisibles à l'égard de la Société.

La propriété des actions émises par la Société résulte de leur inscription en comptes individuels, au nom des associés, au sein d'un registre tenu par celle-ci dans les conditions réglementaires et conservé au siège social.

DocuSign Envelope ID: 399B48E2-E064-4F57-86A4-525CA2C817AD

ARTICLE 10 : COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

Le Président peut autoriser un associé à déposer des fonds dans la caisse sociale pour être inscrit à un compte courant ouvert dans les écritures sociales, s'il satisfait aux conditions fixées par la réglementation bancaire.

A défaut de convention particulière, les fonds versés ne peuvent être retirés de la caisse sociale, en capital et intérêts, qu'après un préavis de deux mois francs et l'intérêt servi au taux légal.

TITRE IV

DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS

--oo0oo--

ARTICLE 11 : AUDIT

Chaque associé détenant plus de 50 % du capital, peut une fois par an procéder ou faire procéder, à ses frais et coûts, à toute mission d'audit, juridique, fiscal ou financier, ou d'inspection de la Société. Le Président de la Société prendra toute disposition nécessaire afin d'autoriser la ou les personnes mandatée(s) par les associés le cas échéant à se rendre dans les locaux de la Société afin de consulter tous les documents ou informations nécessaires à leur mission, en prendre copie et s'entretenir avec tout membre du personnel collaborateur ou salarié de la Société.

ARTICLE 12 : CESSIONS D'ACTIONS

Les cessions d'actions sont libres entre un associé et les Sociétés du même groupe, détenues, directement ou indirectement, à plus de 50% par cet associé, ou détenant, directement ou indirectement, plus de 50% du capital de cet associé.

Hors les cas prévus au paragraphe précédent, tout associé désireux de céder sa participation au capital de la Société devra préalablement proposer ses actions aux autres associés. A défaut de rachat desdites actions par les autres associés, ces actions pourront être proposées à un tiers sous réserve que celui-ci soit agréé par tous les associés de la Société, étant entendu qu'en cas de défaut d'accord du tiers par les autres associés, ceux-ci seront tenus de racheter les actions de l'associé cédant, à moins que la Société ne rachète lesdites actions en vue d'une réduction du capital social.

Dans ce dernier cas, la Société devra racheter les actions du cédant dans un délai maximum de six mois à compter de sa décision de le faire.

ARTICLE 13 : MODIFICATION DU CONTROLE D'UN ASSOCIÉ

Lorsqu'un associé voit son contrôle modifié au sens de l'article L233-3 du Code de Commerce, il devra, dès cette modification, en informer la Société par lettre recommandée.

Dans ce cas, les autres associés, s'ils le souhaitent, pourront demander à l'associé concerné, dans le délai maximum de deux mois à compter de la notification, de leur revendre ses actions à un prix qui sera fixé selon les modalités de l'article 14 ci-après, étant entendu qu'après ledit délai de deux mois, toute demande éventuelle dans le même sens sera forclose.

ARTICLE 14 : FIXATION DU PRIX DES ACTIONS

Le prix de cession des actions, dans le cadre de la mise en œuvre de l'une ou l'autre des procédures ci-dessus, est fixé d'un commun accord entre le cédant et les acquéreurs; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession est déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

TITRE V

DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

--oo0oo--

ARTICLE 15 : NOMINATION DU PRÉSIDENT

1. La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou personne morale, associé ou non de la société.

2. Le Président est nommé pour une durée de trois ans par la collectivité des associés et pour la première fois par les présents statuts.

3. Les fonctions du Président prennent fin, à l'expiration de son mandat, en cas de démission, d'incapacité ou de décès. Si le Président, personne physique, vient à dépasser l'âge de 65 ans, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine décision des associés.

 En cas d'incapacité ou de décès, l'associé le plus diligent est tenu de saisir la collectivité des associés dans les meilleurs délais, afin de pourvoir à son remplacement.

 En cas de démission, le Président doit communiquer sa décision à chacun des associés par lettre, 15 jours au moins avant la date souhaitée de prise d'effet et saisir la collectivité des associés afin de pourvoir à son remplacement.

4. Le Président peut être révoqué de ses fonctions à tout moment, sans préavis, sans indemnité et sans que cette révocation n'ait à être motivée (*ad nutum*), par décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 16 : ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DU PRÉSIDENT

1. Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

 Dans les rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi (article L.227-9 du Code de commerce) à la collectivité des associés.

 Le Président est autorisé à consentir des subdélégations de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations déterminées.

2. Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société.

3. Rémunération du Président.

Le Président peut avoir droit, en rémunération de sa fonction, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, aux bénéfices ou au chiffre d'affaires dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées à l'unanimité par la collectivité des associés.

En outre, le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

ARTICLE 17 - DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

a) Nomination

La collectivité des associés peut désigner, en qualité de Directeur Général Délégué, une personne physique qui assiste le Président dans la direction de la Société et qui peut être lié à la Société par un contrat de travail.

La durée du mandat est fixée par décision de la collectivité des associés.

Les fonctions de Directeur Général Délégué prennent fin par l'arrivée du terme de son mandat, par sa démission, par sa révocation prononcée par décision de la collectivité des associés, par son interdiction de diriger, gérer ou administrer une entreprise ou une société, par son décès, ou par la transformation ou la dissolution de la Société.

En cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général Délégué est maintenu en fonction jusqu'à la désignation d'un nouveau Président.

Le Directeur Général Délégué peut être révoqué de ses fonctions à tout moment, sans préavis, sans indemnité et sans que cette révocation n'ait à être motivée (*ad nutum*), par décision de la collectivité des associés.

La fin des fonctions de Directeur Général Délégué, pour quelque motif que ce soit, ne donnera droit à aucune indemnité ou rémunération.

b) Pouvoirs

Sauf restriction contenue dans la décision de nomination ou dans une décision postérieure, le Directeur Général Délégué dispose des mêmes pouvoirs de direction et de représentation de la Société vis-à-vis des tiers que le Président.

Les limitations de pouvoir du Président visées à l'Article 16 ci-dessus sont applicables au Directeur Général Délégué.

c) Rémunération

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Directeur Général Délégué pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Directeur Général Délégué, une rémunération fixée par décision la collectivité des associés.

DocuSign Envelope ID: 399B48E2-E064-4F57-86A4-525CA2C817AD

TITRE VI

DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

--oo0oo--

ARTICLE 18 : DÉCISIONS DE LA COMPÉTENCE DES ASSOCIÉS

Les décisions collectives des associés ont pour objet :

- les modifications de statuts,
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat,
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital,
- la nomination du Président et du Directeur Général Délégué,
- la nomination des Commissaires aux Comptes,
- les opérations de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif,
- la transformation de la Société,
- la dissolution de la Société,
- l'approbation du budget annuel,
- les agréments relatifs à l'achat des actions de la société par des tiers,
- les cautionnements, avals et garanties accordés par la société.

ARTICLE 19 : CONSULTATION DES ASSOCIÉS

Les décisions des associés peuvent être prises soit en Assemblée Générale, soit sous forme de consultation écrite, ou encore résulter d'un acte sous seing privé exprimant le consentement de tous les associés, y compris pour l'approbation des comptes.

19.1 Assemblée Générale

L'Assemblée Générale réunit physiquement les associés.

Les associés sont convoqués en Assemblée Générale par le Président au moyen d'une lettre simple adressée à chaque associé dix jours avant la date de la réunion accompagnée de l'ordre du jour ainsi que des informations relatives au lieu, au jour et à la date de la réunion ou par courrier électronique contenant les mêmes mentions et accompagné des mêmes documents. Les associés peuvent également être convoqués verbalement et sans délai, sous réserve que tous les associés soient présents lors de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou à défaut, les associés désignent un Président de séance.

Tout associé peut également voter par correspondance selon les modalités légales et réglementaires.

DocuSign Envelope ID: 399B48E2-E064-4F57-86A4-525CA2C817AD

19.2 Consultation écrite

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par le Président à chaque associé par lettre simple ou par courrier électronique.

Les associés disposent d'un délai de dix jours suivant la réception de cette lettre ou du courrier électronique pour adresser au Président leur acceptation ou leur refus. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai indiqué ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du Président toute explication complémentaire.

19.3 Acte sous seing privé

La décision des associés peut aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

ARTICLE 20 : DROITS DE VOTE

Le droit de vote attaché aux actions de capital est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

ARTICLE 21 : QUORUM

La présence de tous les associés ou leurs représentants est requise pour qu'une décision collective, prise en Assemblée Générale, soit valable.

En revanche aucune condition de quorum n'est requise en cas de consultation écrite.

Dans tous les cas, la représentation des associés dans les décisions collectives est assurée par leur représentant légal ou une personne dûment et régulièrement habilitée.

ARTICLE 22 : MAJORITÉ

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, à l'exception des décisions qui requièrent l'unanimité des associés, en application de l'article L227-19 du Code de commerce.

ARTICLE 23 : PROCÈS-VERBAUX

Les décisions prises par les associés sont constatées par des procès-verbaux, qui indiquent le mode de convocation, le lieu et la date de réunion, l'identité des associés présents, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mis aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont signés du Président et du Secrétaire de l'Assemblée Générale. Il peut en être délivré des copies ou extraits qui font foi s'ils sont signés soit par le Président ou par le Secrétaire de l'Assemblée Générale ou, après dissolution de la Société, par un liquidateur.

Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal, auquel seront annexées les réponses des associés. Les procès-verbaux des consultations écrites seront signés par le Président ou le Secrétaire, qui pourront en délivrer des copies ou extraits.

ARTICLE 24 : INFORMATION DES ASSOCIÉS

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant les documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentée(s) à leur approbation.

Par ailleurs, chaque associé dispose à toute époque d'un droit de communication permanent de tout document social. Ce droit de communication est exercé par l'associé par envoi d'une lettre simple au Président.

ARTICLE 25 : ASSOCIE UNIQUE

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, l'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les présents statuts.

TITRE VII

CONTROLE DE LA SOCIÉTÉ

--oo0oo--

ARTICLE 26 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L227-9-1 du code de Commerce.

TITRE VIII

COMPTES ANNUELS ET AFFECTATION DU RÉSULTAT

--oo0oo--

ARTICLE 27 : COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et une annexe. Il établit en outre le cas échéant, sous réserve des dispositions légales et réglementaires, un rapport sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

ARTICLE 28 : AFFECTATION DU RÉSULTAT

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est effectué un prélèvement de 5%, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint une somme égale à 10% du capital social.

DocuSign Envelope ID: 399B48E2-E064-4F57-86A4-525CA2C817AD

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des prélèvements pour dotation à la réserve légale et, s'il en existe, des réserves statutaires augmentées, le cas échéant, du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence de sommes distribuables déterminées en conformité de la loi, la collectivité des associés décide de toutes affectations et répartitions.

Sur le bénéfice distribuable, la collectivité des associés prélève, ensuite, les sommes qu'elle juge opportun d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatifs, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau. Le solde, s'il existe, est distribué aux associés.

La collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves, dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvements sur les bénéfices.

ARTICLE 29 : MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés à l'associé sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque associé, définitivement et individuellement.

ARTICLE 30 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la collectivité des associés est tenue de se réunir dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider à l'unanimité s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales ayant trait au montant minimum du capital des sociétés anonymes, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

DocuSign Envelope ID: 399B48E2-E064-4F57-86A4-525CA2C817AD

TITRE IX

DISSOLUTION - LIQUIDATION

--oo0oo--

ARTICLE 31 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des associés conformément aux dispositions légales.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par les associés.

La nomination du ou des liquidateur(s) met fin aux fonctions du Président ainsi qu'à celles des Commissaires aux Comptes.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs actions est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

TITRE X

RÉSOLUTION DES LITIGES

--oo0oo--

ARTICLE 32 : DIFFÉRENDS

Les associés s'efforceront de résoudre leurs différends à l'amiable en les soumettant à l'appréciation de leurs instances dirigeantes. Celles-ci disposeront d'un délai de quinze jours pour parvenir à une solution.

Si aucun accord n'est possible, les parties s'engagent à faire résoudre la contestation par voie d'arbitrage.

A cet effet, la partie la plus diligente notifiera à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception les noms, prénoms, qualité et domicile de l'arbitre choisi par elle. L'autre partie lui notifiera dans les mêmes formes et dans le mois suivant la réception de cette notification les noms, prénoms, qualité et domicile de l'arbitre choisi par elle. Les deux arbitres ainsi désignés choisiront d'un commun accord, et dans un délai de quinze jours, un troisième arbitre, qui présidera le tribunal arbitral.

Faute pour les arbitres de s'entendre sur le choix d'un troisième arbitre, comme en cas de carence de l'une des parties pour désigner son arbitre, ou en cas de refus, empêchement, décès d'un arbitre désigné, il y sera pourvu par ordonnance de référé de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris statuant à la requête de la partie la plus diligente.

Les arbitres auront pour statuer un délai de trois mois à compter de la constitution du tribunal arbitral. Ils délibéreront et statueront à la majorité des voix, à défaut de laquelle la voix du Président du tribunal arbitral sera prépondérante.

Le lieu d'arbitrage sera Paris et le droit français applicable, le tribunal arbitral sera toutefois dispensé des formes et délais de la procédure.

Les parties déclarent renoncer contre les sentences arbitrales à tout recours par voie d'appel ou de cassation.

Le dépôt de la sentence sera effectué par les arbitres à la requête de la partie la plus diligente. Les arbitres statueront sur les dépens.

Avant de délibérer, le tribunal arbitral devra se faire remettre tout document concernant les relations entre les parties.

Dans le cas ou l'une des parties méconnaîtrait l'un quelconque des engagements souscrits dans la présente clause de différend, elle devra verser à l'autre à titre de dommages et intérêts forfaitaires et définitifs une somme de quinze mille euros.

TITRE XI

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

--oo0oo—

Pour parvenir à la constitution de la Société, ses fondateurs ont procédé et procèdent comme suit :

ARTICLE 33 : NOMINATIONS

Nomination du premier Président

- *Monsieur Patrick van der BEKEN, demeurant en Belgique, 91 chemin du bois de Hal 1420 Braine l'Alleud*, est nommé **Président** de la Société pour une durée de trois ans qui prendra fin à l'issue de la réunion de la collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022 et déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire aux conditions d'exercice fixées par la loi.

ARTICLE 34 : ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ

Les actes et engagements accomplis ou à accomplir pour le compte de la Société en formation font l'objet d'un état revêtu de la signature des représentants des sociétés fondatrices, annexé aux présents statuts après mention.

ARTICLE 35 : DÉPOT DES FONDS - DÉCLARATION DES VERSEMENTS

Les fonds correspondant aux apports en numéraire et la liste des associés souscripteurs comportant l'indication pour chacun d'eux de la somme versée ont été déposés à la banque.

La liste des souscripteurs a été jointe au certificat des versements établi par le dépositaire des fonds.

ARTICLE 36 : FORMALITÉS

Tous pouvoirs sont conférés à chacun des fondateurs et aux porteurs d'expéditions, originaux, extraits des pièces constitutives à l'effet d'accomplir toutes formalités exigées pour la constitution de la Société.

Monsieur Patrick van der BEKEN reçoit expressément mandat, avec faculté de subdélégation, de signer l'avis à publier dans un journal d'annonces légales du département du siège social, et de déposer tous documents requis auprès du Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 37 : FRAIS DE CONSTITUTION

Les frais, droits et honoraires des présentes et leurs suites seront supportés par la Société, inscrits au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices et, au plus tard, dans les cinq ans.

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Courbevoie, le 10 DEC. 2020

Pour ENGIE S.A.,

Laurence JATON

DocuSigned by:
JATON Laurence
62847496D78342F...

DocuSign Envelope ID: 399B48E2-E064-4F57-86A4-525CA2C817AD

ANNEXE AUX STATUTS

ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Ouverture d'un compte bancaire n° ° **FR76 3000 3036 2000 0436 5350 527** chez la SOCIETE GENERALE.

La signature des statuts emportera reprise dudit engagement par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

POUVOIRS

La ou les personnes investies de la Direction Générale de la Société sont, par ailleurs, expressément habilitées, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par la collectivité des associés des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par la collectivité des associés appelée à statuer sur l'approbation des comptes du premier exercice social.

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectués à la diligence de la Direction Générale. Monsieur Patrick van der BEKEN est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du Siège Social, ainsi que le document relatif au bénéficiaire effectif de la société.

Fait à Courbevoie, le 10 DEC. 2020

Laurence JATON

DocuSigned by:
JATON Laurence
62847496D78342F...